



Arrêté N° 2023-DCL-BENV-624

mettant en demeure les gérants du GAEC LES TROIS CHENES de mettre en conformité leur site d'élevage bovin situé au lieu-dit « La Bodinière » sur le territoire de la commune de MONTAIGU-VENDEE

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration du 31 janvier 2014 délivré au GAEC LES TROIS CHENES concernant notamment un élevage de 200 veaux de boucherie et 100 vaches laitières au lieu-dit « La Bodinière » à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU (désormais commune de MONTAIGU-VENDEE) ;

VU le courrier et le rapport des inspectrices de l'environnement transmis aux gérants du GAEC LES TROIS CHENES le 31 janvier 2023 à la suite d'un contrôle du site d'élevage bovin susvisé réalisé le 11 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection susvisée, réalisée suite à un constat par les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) d'un rejet d'effluents dans une prairie traversée par un cours d'eau, en aval du site d'élevage bovin susvisé, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- l'absence, en aval des silos du site, du regard séparateur figurant sur un plan de 2011 de projet de mise aux normes joint à un dossier de déclaration et visant à diriger les jus de silos concentrés vers la fosse collectant le lisier de veaux ;
- la présence, aux abords du fossé situé en contrebas des silos, de traces de pollution organique dues au ruissellement d'effluents ;
- la présence d'un bassin de tampon de sédimentation (BTS) plein en aval du décanteur collectant les jus de fumière et les eaux souillées issues du raclage du bâtiment vaches laitières et génisses, de la salle de traite et de la laiterie ;
- la présence, au niveau de canalisations du filtre à roseaux situé en aval du BTS, très peu pourvu en roseaux, et du massif filtrant végétalisé en aval, de jets d'effluents liquides, dus à des canalisations bouchées à certains endroits, engendrant la formation de flaques d'effluents ;
- l'ajout d'un tuyau entre le filtre à roseaux et le massif filtrant végétalisé afin d'évacuer davantage d'effluents vers ce dernier étage du dispositif de traitement ;
- une pollution du milieu naturel par les effluents liquides aux abords du BTS, du filtre planté de roseaux et du massif filtrant végétalisé, la présence d'une eau chargée en effluents au niveau d'une buse d'évacuation des eaux d'un fossé traversant le site d'élevage en contrebas des ouvrages de traitement des effluents liquides susvisés, et des traces de pollution au niveau de la prairie traversée par le cours d'eau situé en aval du fossé, avec présence d'un rejet chronique déviant du lit du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'absence de dispositif de récupération des éventuels jus d'ensilage concentrés peut entraîner une pollution du milieu naturel, d'autant plus qu'un fossé est situé en contrebas des silos ;

CONSIDERANT que selon les déclarations des exploitants le jour du contrôle, et au regard des constats effectués, les capacités de stockage et de traitement des effluents liquides de l'élevage de vaches laitières sont insuffisantes en période pluvieuse, générant une pollution chronique du milieu naturel ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure les gérants du GAEC LES TROIS CHENES de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les gérants du GAEC LES TROIS CHENES, dont un site d'élevage bovin est situé au lieu-dit «La Bodinière» sur le territoire de la commune de MONTAIGU-VENDEE, sont mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

- **Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté : élaborer un projet de mise en conformité du système de collecte, de stockage et éventuellement de traitement des effluents du site susvisé ;

- **Dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté : effectuer les travaux nécessaires pour la mise en conformité susvisée.

ARTICLE 2

Les gérants du GAEC LES TROIS CHENES adressent au préfet de la Vendée, **dans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 1**, les justificatifs (dossier d'étude, plans, devis, factures de travaux, photographies, ...) attestant du respect de chacune des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTAIGU-VENDEE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

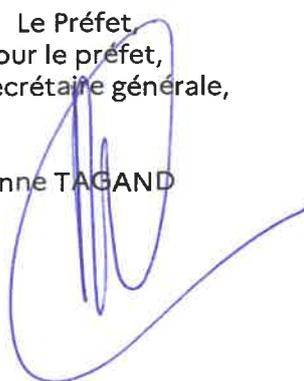
ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de MONTAIGU-VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux gérants du GAEC LES TROIS CHENES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 16 mars 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Arrêté N° 2023-DCL-BENV-624 mettant en demeure les gérants du GAEC LES TROIS CHENES de mettre en conformité leur site d'élevage bovin situé au lieu-dit « La Bodinière » sur le territoire de la commune de MONTAIGU-VENDEE

Article L171.8 du code de l'environnement

> Article L171-8

Modifié par L.OI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 27

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déferé à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrétant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.